

# FISCALITE ET PRODUCTION DE BIOGAZ

## PARTIE 1 : FISCALITE LOCALE SUR LES INSTALLATIONS DE METHANISATION

Version de mai 2019

Vous trouverez ci-dessous un recueil d'information sur la fiscalité et la production de biogaz.

Elles sont susceptibles d'évoluer en fonction des actualités législatives et réglementaires. Si vous identifiez des informations erronées, merci de bien vouloir nous le faire savoir.

<b>1</b>	<b>Taxe foncière sur les propriétés bâties</b> .....	<b>2</b>
1.1	Règles générales .....	2
1.1.1	Assiette de la taxe .....	2
1.1.2	Taux de la taxe.....	3
1.1.3	Total de la taxe.....	3
1.2	Possibilités d'exonération .....	4
1.2.1	Exonération permanente pour les bâtiments ruraux .....	4
1.2.2	Exonération permanente pour les bâtiments ruraux détenus par des collectivités.....	5
1.2.3	Exonération permanente de taxe foncière et de CFE .....	6
1.2.4	Anciens mécanismes d'exonération .....	6
1.2.5	Autres cas d'exonération non spécifiques à la méthanisation.....	7
<b>2</b>	<b>Contribution économique territoriale (CET)</b> .....	<b>9</b>
2.1	Cotisation foncière des entreprises (CFE) .....	9
2.1.1	Règles générales .....	9
2.1.2	Possibilités d'exonération.....	11
2.2	Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE).....	12
2.3	Imposition forfaitaire pour les entreprises de réseau (IFER) .....	12
<b>3</b>	<b>Taxe d'aménagement</b> .....	<b>13</b>
3.1	Règles générales .....	13
3.2	Possibilités d'exonération .....	13
3.2.1	Pour les installations agricoles .....	13
3.2.2	Pour les installations non agricoles .....	13

L'ATEE bénéficie du soutien de l'ADEME



# PARTIE 1 : FISCALITE LOCALE SUR LES INSTALLATIONS DE METHANISATION

Les installations de méthanisation sont susceptibles d'être soumises à différentes taxes au niveau local (communes, intercommunalités, départements, régions) en plus de celles auxquelles elles sont soumises au niveau national (impôts sur les sociétés ou impôts sur le revenu, etc.)

Les principales taxes au niveau local sont les suivantes :

- la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB),
- la contribution économique des entreprises (CET),
- la taxe d'aménagement.

## 1 Taxe foncière sur les propriétés bâties

### 1.1 Règles générales

La taxe foncière est due tous les ans par tout propriétaire d'une **propriété bâtie**.

#### 1.1.1 Assiette de la taxe

##### 1.1.1.1 Cadre juridique

Sont soumises à cette taxe - outre les maisons, bureaux, immeubles, etc. -, les constructions suivantes, selon l'article 1381 du code général des impôts :

1° les installations destinées à abriter des personnes ou des biens ou à stocker des produits, les ouvrages en maçonnerie présentant le caractère de véritables constructions et les ouvrages servant de support aux moyens matériels d'exploitation ;

2° les ouvrages d'art et les voies de communication ;

4° les terrains formant une dépendance à des constructions visées par la taxe (passage, parking, etc.) ;

6° les terrains sur lesquels sont implantés des moyens matériels d'exploitation des établissements industriels.

L'article 1382 du code général des impôts dresse une liste de constructions qui sont exonérées de la taxe foncière, en particulier :

« 11° Les outillages et autres installations et moyens matériels d'exploitation des établissements industriels à l'exclusion de ceux visés aux 1° et 2° de l'article 1381<sup>1</sup>. »

##### 1.1.1.2 Application à la méthanisation

A partir de ces deux articles, les parties d'une installation de méthanisation qui font partie de l'assiette de la taxe foncière sur les propriétés bâties et celles qui sont exclues de l'assiette peuvent être distinguées.

Une fois listées les parties soumises à la taxe, il faut en déterminer l'assiette.

D'abord, il faut connaître le prix de revient. Il s'agit du prix d'achat d'origine inscrit au bilan, avant amortissement des équipements soumis à la taxe (voir tableau 1).

---

<sup>1</sup> Ces moyens d'exploitation échappent également à l'imposition, lorsqu'ils sont utilisés pour des activités autres qu'industrielles (agriculture, commerce, etc.), voir bulletin officiel BOI-IF-TFB-10-50-30-20120912.



**Chiffres clefs :**

Pour un investissement compris entre 800 000 € et 1 500 000 €, le prix de revient est de l'ordre de 80% de l'investissement global.

Ce chiffre peut varier sensiblement selon la taille de l'installation.

Le prix de revient est multiplié par 8% pour obtenir la valeur locative cadastrale.

La valeur locative cadastrale est divisée par 2 pour obtenir le revenu net imposable auquel on applique le taux de la taxe foncière défini localement.

**1.1.2 Taux de la taxe**

Les taux de votre département et de votre commune peuvent être retrouvés sur le [site internet du ministère des impôts](#).



**Chiffres clefs :**

Le taux moyen de la taxe foncière sur les propriétés bâties était en 2012

- de 15% pour la part départementale et ;
- de 20% pour la part communale.

Source : [Éléments de référence 2012 pour 2013 – Bureau CL2A](#)

**1.1.3 Total de la taxe**

Une fois la taxe calculée, il est faut majorer le résultat de 3% pour tenir compte des frais de gestion.

**Quelques cas chiffrés :**

Cas	Puissance	Investissement global (euros)	Prix de revient (euros)	Montant annuel de la Taxe foncière (euros)
Cas n°1	150 kW	1 450 000		19 245
Cas n°2	150 kW		368 552	5 216
Cas n°3		7 500 000		56 000
Cas n°4		1 500 000		12 672
Cas n°5		11 100 000		124 000



Ces quelques exemples montrent que les variations peuvent être importantes. **Pour le calcul précis de la taxe, référez-vous à un expert ainsi qu'à votre centre des impôts.**

## 1.2 Possibilités d'exonération

Dans certains cas, il est possible d'être exonéré de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB). Nous avons identifié les possibilités ci-dessous.

### 1.2.1 Exonération permanente pour les bâtiments ruraux

L'article 1382 6° a. du code général des impôts exonère de façon permanente de TFPB les bâtiments dits ruraux<sup>2</sup>.

Le bulletin officiel des impôts définit un bâtiment agricole comme « toute construction **affectée de façon permanente et exclusive à un usage agricole** ainsi que le sol et les dépendances indispensables et immédiates de cette construction ».

Ni la jurisprudence, ni la doctrine fiscale ne sont venus déterminer de façon certaine si les bâtiments affectés à la méthanisation étaient considérés comme affectés à un usage agricole, et, si oui, à quelles conditions.

Néanmoins, on a pu observer une certaine convergence entre la définition de l'affectation agricole d'un bâtiment et la **définition des bénéfiques agricoles** dans la jurisprudence, ce qui laisse penser à certains que les bâtiments générant des bénéfiques agricoles peuvent être exonérés de TFPB en application de l'article 1382 6° a.

#### La méthanisation génère-t-elle des bénéfiques agricoles ?



La notion de **bénéfiques agricoles** ne doit pas être confondue avec celle d'activité agricole (article L. 311-1 du code rural). Autrement dit, une activité agricole ne génère pas nécessairement des bénéfiques agricoles !

La définition des bénéfiques agricoles est à retrouver à [l'article 63 du code général des impôts](#) : « sont considérés comme bénéfiques de l'exploitation agricole [les revenus provenant de la vente de biomasse sèche ou humide, majoritairement issue de produits ou sous-produits de l'exploitation]. Il en est de même des **revenus provenant de la production d'énergie à partir de produits ou sous-produits majoritairement issus de l'exploitation agricole**. La prépondérance est appréciée en masse au regard de chaque produit commercialisé par l'exploitant. »

Cette définition doit être complétée par l'interprétation faite par l'administration fiscale accessible sur le bulletin officiel des impôts ([BOI-BA-CHAMP-10-40-20120912](#)) :

- la production d'énergie provient généralement de la mobilisation de la biomasse de l'exploitation mais peut provenir également d'autres éléments issus de l'exploitation agricole qui entrent dans le cycle de production agricole ;
- pour que les revenus tirés de ces ventes, antérieurement considérés comme des bénéfiques industriels et commerciaux, soient qualifiés de bénéfiques agricoles, **il faut que l'exploitant exerce une autre activité agricole au sens des quatre premiers alinéas<sup>3</sup> de l'article 63 du CGI**, dont il extrait les produits ou sous-produits permettant la vente de

<sup>2</sup> Bâtiments définis comme les bâtiments qui servent aux exploitations rurales tels que granges, écuries, greniers, caves, celliers, pressoirs et autres, destinés, soit à loger les bestiaux des fermes et métairies ainsi que le gardien de ces bestiaux, soit à serrer les récoltes. Cette liste n'est cependant pas limitative, l'ensemble des bâtiments ruraux sont susceptibles de bénéficier de l'exonération.

<sup>3</sup> Exploitation de biens ruraux ou production forestière, exploitation de champignonnières en galeries souterraines, exploitations apicoles, avicoles, piscicoles, ostréicoles et mytilicoles, création de nouvelles variétés végétales, activités de préparation et d'entraînement des équidés domestiques, en vue de leur exploitation dans les activités autres que celles du spectacle

biomasse ou la production d'énergie. Il faut en effet que la biomasse ou l'énergie vendues soient majoritairement issues de produits ou sous-produits de l'exploitation agricole, entendu comme structure juridique. Le caractère majoritaire s'apprécie sur l'exercice, en masse et par produit commercialisé par l'exploitant.

Ainsi et contrairement à la définition de l'activité agricole (article L. 311-1 du code rural), la qualification de bénéficiaires agricoles impose l'exercice préalable d'une activité agricole autre que la méthanisation. C'est le plus souvent le cas si l'activité de méthanisation est exercée par une société du régime agricole (GAEC, EARL, EI, etc.).

### En résumé

Conditions cumulatives pour être exonéré de façon permanente de la taxe foncière sur les propriétés bâties en application de l'article 1382 6° :

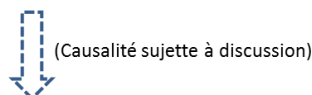
- exercer une activité agricole (au sens des 4 premiers alinéas de l'article 63 du CGI) préexistante à la méthanisation,
- production d'énergie à partir de produits ou sous-produits majoritairement issus de l'exploitation agricole (en masse),
- affectation des bâtiments à la méthanisation ou à l'autre activité agricole de façon permanente et exclusive.

Au moins une activité agricole préexistante parmi les suivantes:

- exploitation de biens ruraux (élevage, culture, etc.)
- production forestière,
- exploitation de champignonnières en galeries souterraines,
- exploitations apicoles, avicoles, piscicoles, ostréicoles et mytilicoles,
- création de nouvelles variétés végétales,
- activités de préparation et d'entraînement des équidés domestiques, en vue de leur exploitation dans les activités autres que celles du spectacle

L'énergie est produite à partir de produits ou sous-produits dont au moins 50% (en masse) provient de l'exploitation agricole.

**Bénéficiaires agricoles**  
(au sens de l'article 63 du CGI)



**Bâtiment rural**  
(au sens de l'article 1382 6° du CGI)



Exonération permanente de taxe foncière sur les propriétés bâties

## 1.2.2 Exonération permanente pour les bâtiments ruraux détenus par des collectivités

L'exonération détaillée ci-dessus est également valable pour les bâtiments ruraux affectés de façon permanente et exclusive à la méthanisation détenus par :

- les sociétés coopératives agricoles,
- les associations syndicales ayant un objet exclusivement agricole et leurs unions,
- les associations foncières,
- les sociétés d'intérêt collectif agricole,

- les syndicats professionnels agricoles,
- les sociétés d'élevage,
- les associations agricoles reconnues par la loi et dépendant du ministère de l'agriculture ayant pour objet de favoriser la production agricole et leurs unions et fédérations,
- les unions de sociétés coopératives agricoles ou unions de coopératives agricoles et de coopératives de consommation constituées et fonctionnant conformément aux dispositions légales qui les régissent,
- **les groupements d'intérêt économique constitués entre exploitations agricoles**

### 1.2.3 Exonération permanente de taxe foncière et de CFE

La loi de finances rectificative pour 2015 a instauré une exonération permanente de taxe foncière sur les propriétés bâties et de cotisation foncière des entreprises pour toutes les installations de méthanisation agricoles (au sens de l'article L311-1 du code rural), quelle que soit leur date d'achèvement ou de mise en service.

Les installations de méthanisation agricoles figurent donc aux articles 1382 et 1451 du code général des impôts en tant que bénéficiaires de ces exonérations permanentes.

Pour que l'unité de méthanisation soit considérée comme rurale au sens de l'article L.311-1 du code rural, précisé par l'article D.311-18 du code rural :

- 50% des matières (en masse) doivent être d'origine agricole (issues de l'exploitation de l'exploitant de l'unité de méthanisation ou non)
- la production, et le cas échéant, la commercialisation de l'énergie doit être réalisée par un exploitant agricole ou par une structure détenue majoritairement par des exploitants agricoles

Ces exploitants agricoles sont des personnes physiques ou des personnes morales satisfaisant aux conditions prévues à l'article L. 341-2. L'article L. 341-2 ayant été abrogé, il faut désormais se référer à deux doctrines administratives pour la définition de l'exploitant agricole personne morale :

- Doctrine sur la CFE
- Doctrine sur la TFPB



**Attention aux règles de cumul :** l'Union Européenne encadre le montant total des aides qui peuvent être allouées à une entreprise privée. Les exonérations fiscales sont considérées comme des aides, le règlement 1407/2013 trouve donc à s'appliquer. Celui-ci plafonne les aides que peut recevoir une même entreprise à 200 000 € d'aides sur une période de 3 exercices fiscaux. Renseignez-vous auprès de votre ADEME pour cette question du cumul du tarif d'achat, des aides ADEME et des exonérations fiscales.

### 1.2.4 Anciens mécanismes d'exonération

#### 1.2.4.1 Exonération de taxe foncière pour 7 ans de plein droit

La loi de finances pour 2015 (article 1387 A bis du code général des impôts) a instauré une exonération temporaire de taxe foncière sur les propriétés bâties qui a pris fin avec la loi de finances rectificative pour 2015. Cette exonération était applicable aux conditions suivantes :

- 1) l'unité de méthanisation devait être rurale au sens de l'article L.311-1 du code rural, précisé par l'article D.311-18 du code rural.
- 2) l'exonération était valable pour 7 ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suivait celle de leur achèvement.

3) cette exonération était valable pour les nouvelles installations, à savoir les installations achevées à compter du 1er janvier 2015.

### **1.2.4.2 Exonération temporaire et locale pour installations remplissant les conditions de l'article L. 311-1 du code rural**

Ce mécanisme a été mis en place par la loi de finances rectificative pour 2013 à l'article 1387 A du code général des impôts. Il a pris fin avec la loi de finances pour 2015. Il n'a donc existé que pendant l'année 2014. Il a instauré un régime d'exonération de taxe foncière pour les installations de méthanisation agricole, temporaire et au cas par cas.

#### En résumé

- 1) Exonération si les collectivités territoriales et de leurs EPCI à fiscalité propre sur lesquels est implanté l'installation prennent une délibération en ce sens,
- 2) Exonération temporaire pour une durée de 5 ans maximum,
- 3) Exonération qui ne s'applique qu'aux installations de méthanisation remplissant les conditions remplies à l'article L. 311-1 du code rural.

#### En détail

1) Les collectivités territoriales et leurs EPCI à fiscalité propre doivent prendre une délibération exonérant les installations de méthanisation de la part de la TFPB qui leur revient. Les collectivités pourront délibérer avant le 1er octobre 2014 en ce sens, afin que l'exonération s'applique à compter des impositions dues au titre de 2015.

2) L'exonération est temporaire : pour une durée de 5 ans à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit celle de l'achèvement des installations et bâtiments.

L'exonération prend fin lorsque les conditions de l'article L. 311-1 ne sont plus remplies.

L'exonération prend fin à compter de la 6<sup>ème</sup> année qui suit la fin des travaux (« l'achèvement des biens »). Autrement dit, les installations préexistantes depuis plus de 6 ans ne peuvent pas bénéficier de l'exonération et les installations préexistantes depuis moins de 6 ans peuvent en bénéficier mais seulement pour la période comprise entre la date de la délibération et la 6<sup>ème</sup> année qui suit la fin des travaux, toujours dans la limite de 5 ans.

3) Pour pouvoir bénéficier de l'exonération, l'installation doit remplir les critères listés à l'article L.311-1 du code rural, à savoir :

- 50% des matières (en masse) sont d'origine agricole
- production, et le cas échéant, commercialisation de l'énergie réalisée par un exploitant agricole ou par une structure détenue majoritairement par des exploitants agricoles

**?** *Dans ce cas, les exploitants agricoles peuvent-ils être des personnes morales (sociétés, etc.) ?*

*La réponse à cette question se trouvait dans l'article L.341-2 du code rural mais celui-ci a été abrogé en octobre 2014 et non remplacé, pour le moment.*

### **1.2.5 Autres cas d'exonération non spécifiques à la méthanisation**

- Les bâtiments neufs peuvent être exonérés de la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties pour une durée de 2 ans ([article 1383 du code général des impôts](#)).
- Il existe un certain nombre d'exonérations possibles selon la zone d'implantation du projet comme les zones franches, les bassins d'emploi à redynamiser, etc. (voir le bulletin officiel

des impôts BOI-IF-TFB-10-160-20120912) et pour les nouvelles entreprises (BOI-IF-TFB-10-170-20120912).



## 2 Contribution économique territoriale (CET)

La contribution économique territoriale (ancienne taxe professionnelle) a trois composantes :

- la CFE (Cotisation Foncière des Entreprises),
- la CVAE (Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises)
- l'IFER (Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseaux), auquel ne sont pas soumises les installations de méthanisation.

### 2.1 Cotisation foncière des entreprises (CFE)

La cotisation foncière des entreprises est due par les personnes physiques ou morales qui exercent à titre habituel une activité professionnelle non salariée.



La taxe foncière et la CFE sont dues par le propriétaire.

#### 2.1.1 Règles générales

##### 2.1.1.1 Assiette de la taxe

La base d'imposition de la CFE est constituée de la valeur locative des biens passibles d'une taxe foncière dont dispose l'entreprise au cours de la période de référence hors biens relevant du 11° de l'article 1382 (voir tableau 1) selon l'article 1476 du code général des impôts (CGI).

On se réfère donc au montant des investissements pour les biens qui entrent dans l'assiette de la taxe foncière sur les propriétés bâties. Ce montant (= le prix de revient) est multiplié par 8% pour obtenir la valeur locative cadastrale.

Il est précisé au même article que « pour le calcul de l'impôt, la valeur locative des immobilisations industrielles définie à l'article 1499 est diminuée de 30 % ». La valeur locative cadastrale est donc réduite de 30% avant de lui appliquer le taux.

« Pour les établissements produisant de l'énergie électrique la cotisation foncière des entreprises est due à compter du raccordement au réseau », d'après l'article 1478 du CGI.

##### 2.1.1.2 Taux de la taxe

Les taux de votre commune peuvent être retrouvés sur le site internet du ministère des finances. Par approximation, on peut retenir 20%.

##### 2.1.1.3 Total de la taxe

Il faut ensuite multiplier la valeur locative cadastrale réduite de 30% par le taux de votre commune. Ce montant doit ensuite être majoré de 3% de frais de gestion.

#### Quelques cas chiffrés :

Cas	Puissance	Investissement global (euros)	Prix de revient (euros)	Montant annuel de la CFE (euros)
Cas n°1	150 kW	1 450 000		19 951
Cas n°2		1 500 000	1 200 000	14 112
Cas n°3		7 500 000		44 000
Cas n°4		11 100 000		86 000



Ces quelques exemples montrent que les variations peuvent être importantes. **Pour le calcul précis de la taxe, référez-vous à un expert ainsi qu'à votre centre des impôts.**

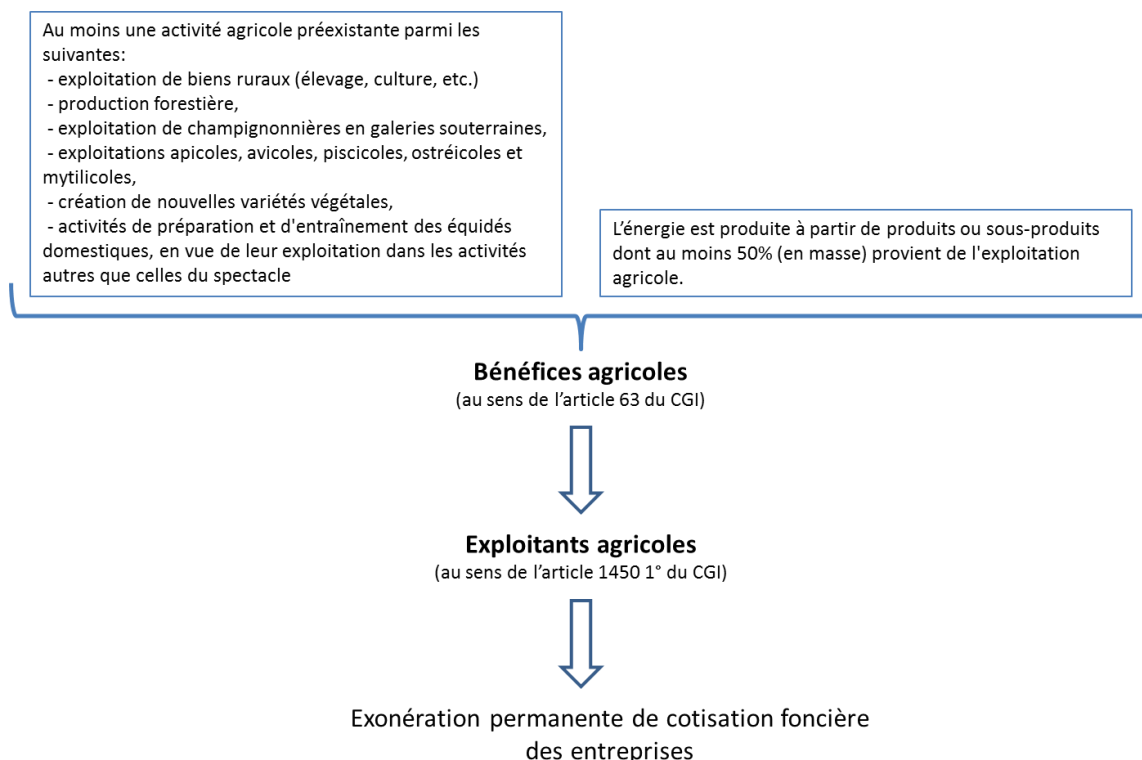
Il est néanmoins possible de prétendre à diverses exonérations.

## 2.1.2 Possibilités d'exonération

### 2.1.2.1 Exonération permanente pour les installations de méthanisation générant des bénéfices agricoles

L'article 1450 du CGI exonère les « exploitants agricoles » de la CFE. Le terme « exploitant agricole » renvoie à l'article 63 du CGI selon le bulletin officiel des impôts [BOI-IF-CFE-10-30-10-20-20120912](#), alinéa 60. Aussi, dès lors que la production d'énergie est qualifiée de bénéfices agricoles, l'activité de méthanisation bénéficie de l'exonération de CFE en faveur des exploitants agricoles prévue à l'article 1450 du CGI.

En revanche, les activités industrielles et commerciales rattachées aux bénéfices agricoles en application de l'article 75 du CGI ne peuvent en bénéficier. Cette exonération vaut que les installations soient soumises à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés.



Peuvent également bénéficier de l'exonération (article 1451 du CGI) les groupements d'employeurs constitués exclusivement d'exploitants individuels agricoles ou de sociétés civiles agricoles. (voir détail dans le bulletin officiel des impôts [BOI-IF-CFE-10-30-10-20-20120912](#), alinéa 250 et suivants).

De même, les GIE (groupement d'intérêt économique) sont exonérés si leurs membres exercent une activité agricole au sens de l'article 63 du CGI, même si ce n'est pas leur unique activité et même si le GIE lui-même n'exerce pas d'activité agricole. (ex : commercialisation des produits de ces membres). Cette exonération vaut pour l'ensemble des établissements exploités par un GIE.

Les sociétés coopératives agricoles et leurs unions ainsi que les sociétés d'intérêt collectif agricole peuvent aussi, à certaines conditions, bénéficier de l'exonération de CFE (article 1451 du CGI).

### 2.1.2.2 Exonération de CFE pour 7 ans de plein droit

En complément de l'exonération de taxe foncière, la loi de finances pour 2015 ([article 1463 A bis du code général des impôts](#)) a instauré une exonération temporaire de CFE dans les conditions suivantes :

1) l'unité de méthanisation doit être rurale au sens de [l'article L.311-1 du code rural](#), précisé par [l'article D.311-18 du code rural](#) :

- 50% des matières (en masse) sont d'origine agricole (issues de l'exploitation de l'exploitant de l'unité de méthanisation ou non)
- production, et le cas échéant, commercialisation de l'énergie réalisée par un exploitant agricole ou par une structure détenue majoritairement par des exploitants agricoles



*Dans ce cas, les exploitants agricoles peuvent-ils être des personnes morales (sociétés, etc.) ?*

*La réponse à cette question se trouvait dans l'article L.341-2 du code rural mais celui-ci a été abrogé et non remplacé, pour le moment.*

2) l'exonération est valable pour 7 ans, à compter de l'année qui suit le début de l'activité. L'exonération cesse de s'appliquer si les conditions prévues au premier alinéa du présent article ne sont plus remplies (changement du plan d'approvisionnement, changement des parties prenantes au capital de la société d'exploitation, etc.).

3) cette exonération est valable pour aux nouveaux exploitants et sociétés, à savoir les installations exploitants et sociétés dont le début de l'activité de production intervient à compter du 1er janvier 2015.



**Attention aux règles de cumul :** l'Union Européenne encadre le montant total des aides qui peuvent être allouées à une entreprise privée. Les exonérations fiscales sont considérées comme des aides, le règlement 1407/2013 trouve donc à s'appliquer. Celui-ci plafonne les aides que peut recevoir une même entreprise à 200 000 € d'aides sur une période de 3 exercices fiscaux. Renseignez-vous auprès de votre ADEME pour cette question du cumul du tarif d'achat, des aides ADEME et des exonérations fiscales.

## 2.2 Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE)

Les entreprises non soumises à la CFE ne sont pas soumises à la CVAE.

Les obligations déclaratives liées à la CVAE sont applicables aux entreprises ayant un chiffre d'affaires supérieur à 152 500€ (article 1586 ter du CGI). En revanche, ne sont redevables de la CVAE que les entreprises ayant un chiffre d'affaire supérieur à 500 000€ (voir définition du chiffre d'affaire à prendre en compte dans le bulletin officiel des impôts :

[BOI-CVAE-CHAMP-10-20-20130715](#)).

La CVAE est déterminée en fonction du chiffre d'affaires réalisé et de la valeur ajoutée produite au cours de la période de référence. Le produit de la CVAE est réparti entre les différents niveaux de collectivités territoriales.

## 2.3 Imposition forfaitaire pour les entreprises de réseau (IFER)

Les installations de production de biogaz (en injection et en cogénération) ne sont pas soumises à l'IFER. Voir [instruction 6 E62611](#).

En effet, seules les installations de production d'électricité d'origine thermique à flamme d'une puissance supérieure ou égale à 50 MWe sont imposées (article 1519 E du CGI).

### 3 Taxe d'aménagement

La taxe d'aménagement est due pour toutes les opérations qui nécessitent une autorisation d'urbanisme, en particulier un permis de construire (articles L.331-6 à L.331-33 du code de l'urbanisme). C'est le bénéficiaire de l'autorisation qui doit payer la taxe.

#### 3.1 Règles générales

**L'assiette de la taxe** est fixée aux articles L.331-10 et L.331-11 du code de l'urbanisme. A noter que les locaux industriels et leurs annexes peuvent bénéficier d'une réduction de 50% de cette assiette.

**Le taux de la taxe** est fixé par les collectivités territoriales compétentes d'une part pour la part communale et d'autre part pour la part départementale. La part communale peut varier selon les zones du territoire, cela est synthétisé sur une annexe au document d'urbanisme.

#### 3.2 Possibilités d'exonération

##### 3.2.1 Pour les installations agricoles

Par exception à ce principe, sont notamment exonérés de la taxe d'aménagement (voir articles L.331-7, alinéa 3, et L.331-8 du code de l'urbanisme) :

« Dans les exploitations et coopératives agricoles, les surfaces de plancher des serres de production, celles des locaux destinés à abriter les récoltes, à héberger les animaux, à ranger et à entretenir le matériel agricole, celles des locaux de production et de stockage des produits à usage agricole, celles des locaux de transformation et de conditionnement des produits provenant de l'exploitation et, dans les centres équestres de loisir, les surfaces des bâtiments affectées aux activités équestres »

Les installations de méthanisation qualifiées d'agricole au sens de l'article L.311-1 du code rural entrent dans le champ de cette exonération.

##### 3.2.2 Pour les installations non agricoles

Pour les unités qui ne répondent pas à la définition de l'article L.311-1 du code rural, les collectivités locales compétentes peuvent, par délibération décider d'exonérer totalement ou partie les locaux à usage industriel (article L.331-9 du code de l'urbanisme).